



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
19 juin-14 juillet 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pérou

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-deuxième session du 23 janvier au 3 février 2023. L'Examen concernant le Pérou a eu lieu à la 5^e séance, le 25 janvier 2023. La délégation péruvienne était dirigée par José Andrés Tello Alfaro, Ministre de la justice et des droits de l'homme. À sa 10^e séance, le 27 janvier 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Pérou.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant le Pérou, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Luxembourg, Mexique et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Pérou :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie avait été transmise au Pérou par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation péruvienne a ouvert les débats en évoquant la situation difficile dans laquelle se trouvait son pays depuis le 7 décembre 2022, après qu'un coup d'État, suivi d'une succession constitutionnelle légitime, eut provoqué des manifestations dans tout le pays. Il a déploré la perte tragique de vies humaines et a présenté ses plus sincères condoléances aux parents et aux proches des personnes décédées.
6. Le Pérou était déterminé à défendre le droit légitime de manifester pacifiquement, en particulier pour des causes liées aux inégalités historiques et structurelles qui devaient être surmontées.
7. Le Pérou faisait preuve d'une grande ouverture à l'égard du système multilatéral des droits de l'homme. Des délégations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du HCDH s'étaient récemment rendues sur place, à l'invitation du Gouvernement.
8. Le Pérou continuerait de promouvoir un dialogue national large et inclusif en faveur de la paix sociale. Si elles participaient à l'Examen périodique universel dans un contexte complexe, les autorités péruviennes étaient convaincues d'avoir progressé dans la défense de la démocratie et des droits de l'homme. Les manifestations ne devaient pas être confondues avec les actions criminelles et les actes de violence aveugle qui mettaient en péril la coexistence sociale et portaient atteinte aux droits fondamentaux et aux biens. Le Pérou rejetait toutes les formes de violence.

¹ [A/HRC/WG.6/42/PER/1](#).

² [A/HRC/WG.6/42/PER/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/42/PER/3](#).

9. Les mesures prises pour rétablir l'ordre public avaient été appliquées dans le plein respect des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, conformément aux protocoles opérationnels stricts visant à éviter l'emploi disproportionné de la force, tel que le prévoyait le décret législatif n° 1095 en vigueur depuis juillet 2010. Les manifestations étaient notamment motivées par des demandes de réformes politiques et électorales, visant, par exemple, à ce que les élections législatives soient avancées. À l'initiative du Gouvernement, un projet de loi avait été introduit pour permettre la tenue des élections en avril 2024. Le Pérou était déterminé à mener une transition politique ouverte à tous les acteurs légitimes, sur la base du dialogue.

10. Une commission multisectorielle temporaire avait été créée comme suite aux événements, afin de prendre en charge les proches des personnes décédées et les personnes gravement blessées lors des manifestations. Pour garantir le droit à la vérité, le pouvoir exécutif avait mis à disposition du Parquet les ressources voulues pour mener des enquêtes, qui avaient d'ores et déjà débuté.

11. Après l'apparition de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les autorités péruviennes avaient déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire. Elles avaient créé la Direction des opérations de lutte contre la COVID-19, qui avait permis de proposer la vaccination gratuite et universelle de l'ensemble de la population.

12. Le Pérou continuait de progresser en ce qui concernait le respect, la promotion et la protection des droits des femmes, des garçons, des filles et des adolescents, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que d'autres populations vulnérables.

13. La Politique nationale d'égalité des genres avait permis de mettre en place le cadre institutionnel requis pour réduire la violence à l'égard des femmes, garantir leur droit à la santé sexuelle et procréative, leur accès et leur participation à la prise de décision et l'exercice de leurs droits sociaux et économiques, ainsi que de réduire tous les obstacles à l'égalité entre les hommes et les femmes dans la sphère publique comme dans la sphère privée.

14. En ce qui concernait les droits économiques, sociaux et culturels, un cadre normatif avait été mis en place afin de promouvoir l'autonomisation des femmes autochtones et des femmes vivant en milieu rural, ainsi que l'accès au marché du travail des femmes victimes de violences.

15. La prise en charge des personnes âgées avait été renforcée par l'adoption de la Politique nationale multisectorielle pour les personnes âgées à l'horizon 2030 et par la ratification de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées.

16. Par ailleurs, la Politique nationale multisectorielle relative au handicap et au développement à l'horizon 2030 avait été approuvée. Le Pérou avait mis en place la Politique nationale multisectorielle en faveur de l'enfance et de l'adolescence à l'horizon 2030 et continuait de sensibiliser la population à la discrimination et de réprimer les actes de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, qui étaient considérés comme un groupe nécessitant une protection spéciale.

17. Les Règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice avaient été adoptées en 2020, afin de faciliter l'accès de toutes les personnes, sans distinction aucune, à la justice.

18. En 2018, le Plan national des droits de l'homme (2018-2021) avait été promulgué, et son évaluation complète, prévue pour 2023, devait servir de base à l'élaboration de la Politique nationale multisectorielle des droits de l'homme.

19. Le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (2021-2025) avait été adopté. Il avait pour objectif de garantir la protection et le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises.

20. Le rapport établi par le Pérou pour l'Examen périodique universel avait été rédigé conformément au Protocole intersectoriel pour la participation de l'État péruvien aux systèmes internationaux de protection des droits de l'homme, mécanisme de présentation des

rapports nationaux et de suivi qui avait été adopté en 2020, conformément aux recommandations reçues au cours du troisième cycle de l'Examen.

21. En 2019, un protocole avait été adopté afin de garantir la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. En 2020, un registre des situations de risque rencontrées par les défenseurs et défenseuses des droits humains avait été créé et, en 2021, un mécanisme intersectoriel avait été établi afin de protéger ces personnes.

22. En ce qui concernait les victimes d'exactions commises pendant la période de violence allant de 1980 à 2000 et le devoir de mémoire lié à cette période, un Plan national pour la mémoire, la paix et la réconciliation était en cours d'élaboration. La plateforme informatique du Registre national des personnes disparues et des lieux de sépulture avait été mise en service. La banque de données génétiques avait été créée et le Plan national de recherche des personnes disparues à l'horizon 2030 serait appliqué d'ici à 2030.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

23. Au cours du dialogue, 68 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. La Norvège a constaté avec préoccupation que le pays se trouvait dans une situation politique difficile et a invité le Gouvernement et tous les acteurs politiques à rétablir le calme et à engager un dialogue inclusif, avec la participation de la société civile.

25. Le Pakistan a salué les mesures prises pour faire progresser les droits de l'homme, notamment la Politique nationale de modernisation de la gestion des affaires publiques, le Plan stratégique de développement national et le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

26. Le Panama a souhaité la bienvenue à la délégation péruvienne.

27. Le Paraguay s'est dit préoccupé par la situation actuelle au Pérou et a déploré les pertes de vies humaines. Il a demandé qu'un dialogue constructif et respectueux s'engage entre tous les acteurs et partis politiques afin de préserver la démocratie.

28. Les Philippines ont félicité le Pérou d'avoir ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et ont salué les progrès accomplis en matière d'environnement et de réduction des risques de catastrophe, ainsi que l'adoption de la Politique nationale environnementale.

29. La Pologne a félicité le Pérou d'avoir adopté le premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, mais a pris note des préoccupations exprimées par le Comité contre la torture concernant le nombre élevé de personnes placées en détention provisoire.

30. Le Portugal a félicité le Pérou d'avoir ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT et d'avoir appliqué sa précédente recommandation visant à renforcer les procédures de vérification de l'âge en vue de l'enrôlement dans les forces armées.

31. Le Qatar a salué les politiques éducatives mises en place par le Pérou à l'intention de la population rurale et s'est réjoui des politiques nationales menées sur le handicap pour le développement et dans l'intérêt des enfants et des adolescents.

32. La Fédération de Russie a dit espérer que des enquêtes objectives sur les récents morts et blessés lors des affrontements entre les manifestants et la police permettraient de traduire les coupables en justice.

33. La Serbie s'est félicitée de l'adoption de politiques visant à réduire la discrimination et les inégalités sociales, ainsi que du premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Politique des services éducatifs à la population des zones rurales, ainsi que de la création d'un modèle d'éducation pour les personnes âgées.

34. La Slovénie a accueilli avec satisfaction les mesures visant à prévenir le harcèlement des femmes dans la vie politique, mais s'est déclarée préoccupée par l'ampleur de la violence

fondée sur le genre et a demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

35. L'Espagne a salué la volonté du Pérou de faire progresser le respect des droits de l'homme, malgré les obstacles qui subsistaient en ce qui concernait la protection pleine et effective de ces droits.

36. Sri Lanka a pris note de l'adoption par le Pérou, en 2021, de la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation, ainsi que des mesures prises pour accroître la résilience aux changements climatiques, notamment le Plan national d'adaptation aux changements climatiques.

37. L'État de Palestine a salué les efforts déployés par le Pérou pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire.

38. La Suisse a déploré les morts, les violences et les destructions liés aux manifestations et a demandé aux autorités de respecter les droits de l'homme. Elle a engagé toutes les parties à renoncer à la violence et à entamer un dialogue constructif.

39. La République arabe syrienne a pris note des mesures et des politiques nationales dont les autorités péruviennes avaient fait état dans le rapport national concernant différents secteurs, ainsi que des efforts déployés depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel.

40. La Thaïlande a félicité le Pérou d'avoir fait preuve de générosité en accueillant de nombreux migrants et en garantissant le droit à l'éducation des enfants migrants. Elle s'est réjouie du lancement du premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

41. Le Timor-Leste a félicité le Pérou des efforts qu'il déployait pour réduire la violence à l'égard des femmes et des réformes juridiques engagées pour garantir, au moyen de quotas, l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a encouragé le Gouvernement à continuer à prendre des mesures pour protéger les défenseurs et les défenseuses des droits humains.

42. L'Ukraine a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III).

43. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé au Pérou de redoubler d'efforts pour réagir de manière proportionnée et légale aux mouvements de protestation sociale et de dissidence, et pour garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes, les filles et les personnes LGBT+.

44. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Pérou d'avoir donné suite à l'Accord de Lima. Ils se sont déclarés préoccupés par les violences liées aux manifestations politiques de décembre 2022 et par les menaces qui pesaient sur la liberté de la presse.

45. L'Uruguay s'est félicité de l'action menée par le Pérou depuis l'Examen précédent, notamment la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT.

46. La République bolivarienne du Venezuela a déploré les pertes en vies humaines lors des récents événements survenus dans le pays. Elle a demandé que l'on mette fin à la confrontation et que l'on retrouve la voie du débat démocratique, par le dialogue et la paix.

47. Le Viet Nam s'est félicité de l'adoption de plusieurs lois et politiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et de la détermination du Pérou à renforcer la démocratie, défendre les droits de l'homme et œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable.

48. L'Algérie a pris note avec satisfaction de l'adoption de nouvelles politiques et lois visant à renforcer la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées.

49. L'Angola a encouragé les autorités péruviennes à ne pas ménager leurs efforts pour préserver les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait les groupes minoritaires.

50. L'Argentine a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport national par les autorités et a formulé des recommandations.
51. L'Australie a encouragé le Pérou à continuer d'adopter des mesures budgétaires en vue d'appliquer la législation récemment améliorée. Elle a salué les efforts déployés par le Pérou pour protéger les droits des peuples autochtones, mais s'est déclarée préoccupée par la récente montée de la violence et les pertes de vies humaines.
52. L'Azerbaïdjan a pris note des efforts déployés par les autorités pour lutter contre la traite des personnes et la corruption. La mise en œuvre du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme contribuerait à une meilleure protection des droits de l'homme dans le cadre de l'entreprise.
53. Les Bahamas ont pris note de l'adoption du Plan stratégique pour le développement national à l'horizon 2050, de la Politique nationale de modernisation de la gestion des affaires publiques à l'horizon 2030 et de la Politique nationale multisectorielle relative au handicap et au développement à l'horizon 2030.
54. Le Bangladesh a salué l'adoption de politiques visant à moderniser l'administration publique, protéger le droit au travail et garantir l'accès à l'éducation dans les zones rurales.
55. La Belgique s'est félicitée des progrès accomplis depuis le précédent Examen périodique universel, notamment en ce qui concernait la lutte contre la violence fondée sur le genre, mais s'est déclarée préoccupée par le recours à la violence par les manifestants et par l'usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre.
56. Le Brésil s'est réjoui de l'adoption de mécanismes visant à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier les défenseurs de l'environnement, et a félicité le Pérou d'avoir adopté le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (2021-2025).
57. Le Chili s'est dit préoccupé par la complexité de la situation et a engagé le Pérou à respecter les droits de l'homme. Il a dit apprécier les mesures prises pour donner effet au Plan national des droits de l'homme et les mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre.
58. La délégation péruvienne a souligné qu'en 2019, la loi n° 30996 avait été adoptée. Cette loi portait modification de la loi organique sur les élections, établissant progressivement la parité et l'alternance entre les femmes et les hommes. Adoptée en 2020, la loi n° 31030 sur la parité et l'alternance prévoyait que les femmes représentent 50 % des candidats sur les listes de candidats en alternance et établissait la parité parmi les candidats à la présidence et aux vice-présidences de la République. De même, en 2021, la loi n° 31155 avait été publiée, afin de prévenir et réprimer le harcèlement des femmes dans la vie politique.
59. En 2022, le Pérou avait approuvé deux règlements mettant en place des politiques et des plans nationaux de développement et d'inclusion sociale à l'horizon 2030 et 2050 : le Plan stratégique pour le développement national à l'horizon 2050 et la Politique nationale de développement et d'inclusion sociale à l'horizon 2030. Le Ministère du développement et de l'inclusion sociale renforcerait l'action intersectorielle, intergouvernementale et interinstitutionnelle de l'État afin de garantir l'offre de services publics et le déploiement de programmes sociaux de qualité.
60. En 2018, le Pérou s'est doté de la Politique des services éducatifs à la population des zones rurales, conçue pour répondre aux besoins et intérêts particuliers, ainsi qu'aux dynamiques productives et socioculturelles des zones rurales.
61. S'agissant de l'éducation sexuelle, en 2021, les Lignes directrices sur l'éducation sexuelle dans l'enseignement de base avaient été mises à jour et trois guides avaient été rédigés à l'intention des professeurs de l'enseignement général de base, qui y trouvaient des orientations sur l'éducation sexuelle, la prévention de la violence de genre et la promotion de la continuité éducative en cas de grossesse ou de maternité précoce. En ce qui concernait la prise en charge des étudiants pendant la pandémie de COVID-19, des lignes directrices sur la fourniture de services éducatifs de base avaient été approuvées.
62. En 2020, la Politique nationale multisectorielle de santé à l'horizon 2030, intitulée « Perú, país saludable » (Pérou, un pays en bonne santé), avait été approuvée. Dans le décret

d'urgence DU 017-2019, des mesures destinées à assurer la couverture sanitaire universelle avaient été prises, afin que toute personne sans assurance maladie soit inscrite, indépendamment de sa catégorie socioéconomique.

63. En ce qui concernait la pandémie de COVID-19, l'état d'urgence sanitaire avait, dans un premier temps, été déclaré au niveau national, puis des mesures de prévention et de contrôle du virus avaient été prises. En parallèle, l'état d'urgence avait également été déclaré à l'échelle nationale, compte tenu de la gravité de la situation, qui affectait la vie de la nation. La création de la Direction des opérations de lutte contre la COVID-19 avait facilité l'accès de la population aux soins de santé.

64. Un plan d'intervention avait été adopté par le Ministère de la santé pour aider les communautés autochtones et les localités rurales de la région amazonienne à faire face aux situations d'urgence liées à la COVID-19 et une commission multisectorielle avait été créée pour protéger les populations autochtones dans le contexte de la pandémie. En outre, les Directives relatives à la surveillance, la prévention et le suivi de la santé des travailleurs afin de contribuer à la réduction du risque de transmission de la COVID-19 avaient été adoptées.

65. En 2018, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi avait approuvé le Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et le travail (2018-2021), qui visait à renforcer sur le plan institutionnel et à promouvoir la réponse de l'État aux inégalités et à la discrimination dans l'emploi, en faisant en sorte que les programmes et les services du secteur portent essentiellement sur les groupes nécessitant une protection particulière.

66. En ce qui concernait le travail des enfants, la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants se poursuivait et les lignes directrices pour l'application du modèle municipal de détection et d'élimination du travail des enfants avaient été approuvées. S'agissant du travail forcé, le troisième Plan national de lutte contre le travail forcé (2019-2022) avait été adopté. Pour ce qui était du harcèlement sexuel au travail, des lignes directrices avaient été élaborées en 2019 pour lutter contre ce fléau.

67. Le Ministère de l'environnement avait approuvé en 2021, par la résolution ministérielle n° 134-2021-MINAM, le Protocole sectoriel pour la protection des défenseurs de l'environnement, qui établissait des lignes directrices générales pour la coordination, l'application et l'évaluation des mesures de prévention, de repérage et de protection.

68. En ce qui concernait le rôle des peuples autochtones en tant qu'acteurs et alliés du programme d'action pour le climat, la loi-cadre n° 307054 sur les changements climatiques avait été approuvée en 2019 et avait permis la création de la Plateforme des peuples autochtones contre les changements climatiques.

69. Le Congrès avait adopté des instruments législatifs qui contribuaient à améliorer la situation des droits de l'homme, même s'il existait de nombreux obstacles à l'adoption des lois.

70. À la suite des manifestations, six enquêtes judiciaires avaient été ouvertes sur les circonstances dans lesquelles 18 personnes avaient perdu la vie et 14 autres avaient été blessées. Les conflits sociaux en cours faisaient l'objet d'un suivi, de sorte que le Parquet puisse déclencher rapidement une action qui soit respectueuse des droits de l'homme et garantisse pleinement les droits des citoyens.

71. Les normes internationales relatives à l'emploi de la force par les forces de l'ordre, ainsi que d'autres instruments applicables, qui étaient essentiels pour garantir une approche fondée sur les droits de l'homme, avaient été pris en compte.

72. Des enquêtes étaient menées sur la période de violence 1980-2000, ainsi que sur de récents actes de violence. En ce qui concernait la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, le Parquet avait approuvé le protocole d'action pour la prévention et les enquêtes concernant les crimes visant les défenseurs et défenseuses des droits humains.

73. Le Canada s'est félicité du renforcement de la législation visant à accroître la participation des femmes à la vie politique, ce qui avait permis d'augmenter le nombre de candidates aux élections locales d'octobre 2022. Il a fait part des préoccupations que lui inspiraient les pertes en vies humaines et les violences survenues pendant les manifestations.

74. La Colombie a salué les efforts du Gouvernement pour soutenir financièrement les victimes et les familles des personnes décédées ou blessées, ainsi que les actions de coordination menées avec le HCDH pour déployer des fonctionnaires chargés de recueillir des informations sur les événements survenus récemment.
75. Le Costa Rica a félicité le Pérou d'avoir adopté la loi sur la parité et l'alternance, qui prévoyait que les femmes représentent 50 % des candidats sur les listes des candidats en alternance et imposait la parité des candidatures aux élections.
76. La Croatie a salué les progrès accomplis en matière de renforcement de la promotion et de la protection des droits des femmes et des groupes vulnérables, ainsi que les mesures prises concernant les personnes disparues. Elle s'est déclarée préoccupée par l'instabilité politique et la violence qui en découlait.
77. Le Danemark a souhaité la bienvenue à la délégation péruvienne et l'a remerciée pour son exposé. Il s'est dit préoccupé par le nombre de personnes tuées ou blessées à la suite de la réaction des forces de sécurité aux manifestations.
78. La République dominicaine a félicité le Pérou d'avoir adopté une politique en faveur des personnes âgées et a salué son adhésion à la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées.
79. L'Équateur a mis l'accent sur l'adoption de la loi relative à la prévention et à la répression du harcèlement des femmes dans la vie politique et s'est réjoui de l'approbation du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
80. L'Égypte s'est félicitée des mesures prises par le Pérou pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
81. L'Estonie a félicité les autorités péruviennes d'avoir adopté des politiques et des lois visant à réduire la violence et la discrimination à l'égard de toutes les femmes, et d'avoir approuvé la Politique nationale d'égalité des genres.
82. La Finlande s'est réjouie de la participation du Pérou à l'Examen périodique universel et a félicité les autorités péruviennes d'avoir pris des mesures positives depuis le dernier Examen.
83. La Gambie a pris note de l'adoption de dispositions permettant de mettre en œuvre une initiative en faveur de l'éducation des étudiants sourds ou malentendants.
84. La Géorgie a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2017-2021) et de la Politique nationale contre la traite des êtres humains et les formes d'exploitation à l'horizon 2030.
85. L'Allemagne s'est déclarée préoccupée par les droits des peuples autochtones, des femmes et des personnes LGBTIQ+, et a exprimé sa vive préoccupation face au nombre élevé de victimes lors des récentes manifestations.
86. La Grèce a salué les efforts déployés par le Pérou pour donner suite aux recommandations reçues dans le cadre du troisième Examen périodique universel et s'est félicitée de l'approbation du Plan national des droits de l'homme (2018-2021).
87. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation péruvienne et a pris note avec satisfaction de son rapport national.
88. L'Inde a accueilli avec satisfaction le Plan national des droits de l'homme (2018-2021), le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, la Politique nationale d'égalité des genres et le Plan stratégique pour le développement national, qui tous avaient été adoptés depuis le dernier Examen.
89. L'Indonésie s'est réjouie de l'adoption par le Pérou du premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
90. La République islamique d'Iran a apprécié les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme et a dit comprendre pleinement les difficultés rencontrées à cet égard. Elle s'est déclarée préoccupée par les problématiques liées aux droits de l'homme dans le pays.

91. L'Iraq a salué les efforts déployés par le Pérou pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour ce qui était de la lutte contre la discrimination et de la fourniture d'un logement convenable, ainsi que ses efforts en faveur d'une éducation pour tous les groupes.
92. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par les allégations selon lesquelles les forces de l'ordre feraient un usage excessif de la force dans le cadre des manifestations politiques en cours et a regretté les morts et les blessés qui en ont résulté.
93. L'Italie a pris note des mesures prises par le Pérou au cours de la période considérée pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes, les stéréotypes négatifs et la traite des personnes.
94. La Libye a salué les mesures prises par le Pérou pour adopter la Politique pénitentiaire nationale, en dépit de toutes les difficultés rencontrées.
95. Le Luxembourg a souhaité la bienvenue à la délégation péruvienne et a formulé des recommandations.
96. La Malaisie a félicité le Pérou d'avoir adopté des politiques et des plans nationaux qui promeuvent les droits humains des populations vulnérables et l'a encouragé à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de ces politiques.
97. Les Maldives ont salué les efforts déployés par le Pérou pour mettre en place la couverture sanitaire universelle et se sont félicitées de l'adoption de la Politique des services éducatifs à la population des zones rurales, qui vise à offrir une éducation de qualité dans les zones rurales.
98. Maurice a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Pérou pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et a formulé des recommandations.
99. Le Mexique a salué les plans d'action nationaux mis en place par le Pérou dans le domaine des droits de l'homme, l'adhésion du pays à la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et l'adoption du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
100. Le Monténégro s'est réjoui de l'adoption par le Pérou de plans nationaux et d'une législation visant à protéger les droits de l'homme. Il a encouragé les autorités à poursuivre l'action menée pour améliorer les cadres juridiques et normatifs relatifs aux droits des personnes handicapées.
101. Le Maroc a accueilli avec satisfaction le déploiement de politiques et de plans d'action nationaux, la mise en place du Plan stratégique pour le développement national à l'horizon 2025, la ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption d'une législation visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
102. Le Népal a remercié le Pérou d'avoir appliqué le Plan national d'assainissement (2022-2026), d'avoir adopté la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation, et d'avoir pris d'autres mesures pour lutter contre la pauvreté.
103. Le Royaume des Pays-Bas a remercié le Pérou d'avoir adopté le nouveau Plan d'action national relatif aux entreprises et d'avoir créé le Mécanisme intersectoriel de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. Il s'est dit préoccupé par la situation politique complexe dans laquelle se trouvait le pays.
104. La Nouvelle-Zélande a souhaité la bienvenue à la délégation péruvienne et a salué les progrès accomplis depuis le dernier Examen.
105. La France a de nouveau encouragé le Pérou à poursuivre le dialogue politique dans un contexte où la violence avait fait plusieurs victimes, et a présenté ses condoléances aux familles.
106. Israël s'est félicité des progrès accomplis par le Pérou dans le domaine législatif en ce qui concernait la lutte contre la violence fondée sur le genre, mais a constaté que la violence à l'égard des femmes persistait. Il s'est dit préoccupé par le fait que le Pérou restait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains.

107. La délégation péruvienne a indiqué qu' en tant qu'organe spécialisé de la présidence du Conseil des ministres, le Secrétariat à l'intégrité publique dirigeait la Politique nationale d'intégrité et de lutte contre la corruption. En 2020, la Plateforme numérique unique pour les plaintes des citoyens avait été créée et des mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte contre la corruption avaient ensuite été mises en place.

108. Le Pérou se trouvait dans une situation difficile et instable. Le 7 décembre 2022, l'ordre constitutionnel avait été rompu. Cette rupture avait ensuite donné lieu à une réaction rapide des institutions démocratiques et s'était conclue par une succession présidentielle conforme à la Constitution péruvienne. Depuis, des troubles sociaux secouaient le pays, occasionnant des pertes en vies humaines.

109. Les autorités péruviennes, qui respectaient strictement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment en autorisant les manifestations pacifiques, déploraient que le recours abusif à la violence par un groupe minoritaire de manifestants dénature les revendications et les besoins d'importants secteurs des populations les plus vulnérables, qui étaient structurellement marginalisées.

110. Le Pérou avait toujours mené une politique de transparence et d'ouverture envers les systèmes universels et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

111. Les recommandations ci-après seront examinées par le Pérou, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

111.1 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) (France) (Paraguay) (Pologne) (Slovénie) (Ukraine) ;**

111.2 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;**

111.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) (République bolivarienne du Venezuela) ;**

111.4 **Ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) (Mexique) (Panama) ;**

111.5 **Progresser sur la voie de la ratification de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) et de l'adoption d'un cadre institutionnel de protection de l'environnement mettant en avant les droits de l'homme (Chili) ; Envisager de ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) (Colombie) ; Ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), garantir la tenue de consultations préalables en ce qui concerne les projets d'extraction de ressources sur les terres autochtones et mettre en place un cadastre à l'échelle du Pérou afin de permettre aux peuples autochtones de détenir un titre de propriété sur leurs terres (Allemagne) ; Redoubler d'efforts pour protéger les défenseurs des droits environnementaux et les défenseurs des droits des autochtones, notamment en ratifiant et en appliquant l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) (Norvège) ; Élaborer des**

protocoles précis en vue d'établir le Mécanisme intersectoriel de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, et déterminer leurs dotations budgétaires respectives, et ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) (Espagne) ;

111.6 Ratifier la Convention de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) (Paraguay) ;

111.7 Ratifier le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (Panama) ;

111.8 Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et garantir un accès effectif à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes (France) ;

111.9 Assurer, dans le contexte de la crise institutionnelle actuelle et dans un souci de protection des principes de la démocratie et de l'état de droit, le suivi par les organes du système universel de protection des droits de l'homme de la situation des magistrats et des juges (Luxembourg) ;

111.10 Poursuivre la coopération fructueuse avec les mécanismes des droits de l'homme, en collaborant avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Thaïlande) ;

111.11 Garantir la fourniture de services complets d'éducation sexuelle sur l'ensemble du territoire national, en adoptant une perspective intersectionnelle du genre, de l'interculturalité et des droits de l'homme, et abroger les règles, y compris la loi n° 904-2021, qui entravaient la fourniture de services éducatifs tenant compte des questions de genre (Royaume des Pays-Bas) ;

111.12 Continuer à prendre des mesures visant à mettre la législation en conformité avec les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et améliorer le système judiciaire et pénitentiaire (Fédération de Russie) ;

111.13 Intégrer dans le Plan d'action national relatif aux entreprises les questions de gouvernance de la sécurité privée et publique, y compris l'application des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et l'adhésion du Gouvernement à ces principes (Suisse) ;

111.14 Garantir l'allocation budgétaire nécessaire au Bureau du défenseur du peuple (Géorgie) ;

111.15 Mettre en place un mécanisme national permanent de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations en matière de droits de l'homme (Paraguay) ;

111.16 Veiller à ce que des fonds suffisants soient mobilisés pour renforcer l'efficacité de l'action menée par la Commission nationale de lutte contre la discrimination et la plateforme Alerte contre le racisme (Bahamas) ;

111.17 Légiférer sur l'interdiction de la discrimination raciale et appliquer les politiques visant à éliminer la discrimination raciale structurelle (Bangladesh) ;

111.18 Abolir la peine de mort (Islande) ;

111.19 Envisager d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions pénales (Italie) ;

111.20 Éviter que des membres des forces de l'ordre ou des militaires fassent un usage disproportionné de la force lors des manifestations pacifiques de citoyens, en veillant au respect des principes de légalité, de précaution et de proportionnalité (Argentine) ;

- 111.21 Limiter l'emploi excessif de la force et modifier la loi sur la protection de la police (n° 31012), de sorte que le principe de proportionnalité s'impose aux policiers lorsqu'ils font usage de la force (Danemark) ;
- 111.22 Poursuivre les efforts visant à réduire la surpopulation carcérale (Égypte) ;
- 111.23 Abroger la loi sur la protection de la police, qui suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme concernant l'impunité dont bénéficient les membres des forces de l'ordre faisant un usage disproportionné de la force (Finlande) ;
- 111.24 Former les policiers et les militaires aux stratégies de désescalade et au maintien de l'ordre, afin d'éviter que des manifestants perdent la vie (Allemagne) ;
- 111.25 Élaborer une stratégie cohérente et unifiée permettant aux autorités de réduire la surpopulation carcérale (Mexique) ;
- 111.26 Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement l'impunité des auteurs d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires (France) ;
- 111.27 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'emploi de la force par les forces de l'ordre soit conforme aux normes internationales, et prévenir et réprimer tout emploi excessif de la force (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.28 Continuer à promouvoir les campagnes de sensibilisation contre l'utilisation, la possession et l'acquisition d'armes de petit calibre (Angola) ;
- 111.29 Garantir que les forces de sécurité fassent un usage proportionné de la force (Italie) ;
- 111.30 Prendre des mesures pour empêcher l'usage excessif de la force par la police afin de permettre aux Péruviens d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion et d'expression (Australie) ;
- 111.31 Respecter l'autonomie et l'indépendance des institutions, ainsi que la prévalence de leurs domaines de compétence, afin de garantir le plein respect de l'état de droit (Paraguay) ;
- 111.32 Renforcer les capacités interinstitutionnelles du Gouvernement, de la société civile, des jeunes et des organisations d'employeurs et de travailleurs s'agissant de prévenir, de dénoncer et de punir les actes de corruption (Pologne) ;
- 111.33 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir la démocratie et l'état de droit, notamment en luttant contre la corruption (Indonésie) ;
- 111.34 Mener des réformes afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parquet, en veillant à ce que les enquêtes soient impartiales et que les décisions de justice soient rendues sans aucune contrainte externe ou interne (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.35 Garantir au juge Jorge Luis Salas Arenas, Président de l'Autorité nationale des élections, de pouvoir exercer ses fonctions avec l'indépendance qui lui est conférée par la loi et la Constitution, en lui accordant toute la protection et les garanties prévues par les mesures de précaution offertes par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Colombie) ;
- 111.36 Garantir le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parquet, ainsi que les mécanismes de protection et de soutien complet des fonctionnaires de justice (Costa Rica) ;
- 111.37 Faire en sorte que les plaintes pour des violations des droits de l'homme commises lors de manifestations fassent l'objet d'une enquête par un organisme indépendant et que toutes les personnes soupçonnées d'être

pénalement responsables soient traduites devant la justice dans le cadre de procès équitables devant des juridictions civiles ordinaires (Danemark) ;

111.38 Faire en sorte que les plaintes pour des violations des droits de l'homme commises lors de manifestations fassent l'objet d'une enquête et que toutes les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables soient traduites devant la justice dans le cadre de procès équitables (Estonie) ;

111.39 Continuer de veiller à ce que les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme commises lors des manifestations fassent l'objet d'une enquête et que les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables soient traduites devant la justice (Grèce) ;

111.40 Poursuivre la réforme du système judiciaire et garantir l'indépendance de celui-ci (Libye) ;

111.41 Poursuivre les efforts visant à réformer et à développer le système pénitentiaire et à réduire la surpopulation carcérale de manière à ce que le taux d'occupation des prisons soit compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la justice et lutter contre l'impunité (Libye) ;

111.42 Renforcer les capacités nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et mettre en place des mécanismes de protection et de prise en charge des victimes (République arabe syrienne) ;

111.43 Mener une enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes les violations des droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;

111.44 Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à rendre des comptes et fournir une aide adaptée aux victimes de violences et d'atteintes (Italie) ;

111.45 Mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations présumées des droits de l'homme commises en particulier à l'égard des manifestants mineurs depuis le début des manifestations, afin d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables, y compris en remontant jusqu'au plus haut niveau de la chaîne de commandement des forces de sécurité (Belgique) ;

111.46 Veiller à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées sans délai sur toutes les violations commises contre des défenseurs et des défenseuses des droits humains, y compris celles et ceux qui s'occupent de questions environnementales (Croatie) ;

111.47 Protéger pleinement la liberté d'expression et de manifestation pacifique pour tous les citoyens, notamment en veillant à ce que toute plainte pour des violations des droits de l'homme commises lors de manifestations fasse l'objet d'une enquête approfondie (Nouvelle-Zélande) ;

111.48 Garantir la liberté d'expression et de réunion pacifique et créer un environnement sûr pour la société civile, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains (Italie) ;

111.49 Faire en sorte que les décès résultant de la participation aux manifestations politiques donnent rapidement lieu à une enquête impartiale et efficace et que justice soit rendue aux victimes (Irlande) ;

111.50 Renforcer la protection et le soutien apportés aux défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris celles et ceux s'occupant des questions environnementales, en appliquant efficacement le Mécanisme intersectoriel (Finlande) ;

111.51 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des violations des droits de l'homme ne soient commises lors des manifestations (Estonie) ;

- 111.52 **Respecter et protéger le droit de réunion et de manifestation pacifiques (Croatie) ;**
- 111.53 **Garantir le plein respect de l'autonomie des organes électoraux (Costa Rica) ;**
- 111.54 **Promouvoir la création et la présence de missions d'observation électorale du système des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne pendant le prochain processus électoral, qui seraient déployées sur l'ensemble du territoire national pour garantir la tenue d'élections libres, équitables et transparentes (Colombie) ;**
- 111.55 **Redoubler d'efforts et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la tenue d'élections libres et indépendantes, en garantissant l'indépendance, l'autonomie et l'impartialité du système électoral, de l'Autorité nationale des élections et du bureau national des processus électoraux (Colombie) ;**
- 111.56 **Garantir l'autonomie, l'indépendance et le respect des institutions électorales (Chili) ;**
- 111.57 **Garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion et adopter des mécanismes efficaces pour prévenir et réprimer l'usage excessif de la force contre des manifestations pacifiques (Brésil) ;**
- 111.58 **Prendre des mesures concrètes pour offrir un environnement sûr aux journalistes, aux travailleurs des médias et aux défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment les militants écologistes et autochtones, et mener des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les attaques et les actes de harcèlement et d'intimidation visant ces personnes (Belgique) ;**
- 111.59 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le strict respect du droit international des droits de l'homme, notamment en vue de garantir les droits des citoyens à la liberté de réunion pacifique et à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression (Argentine) ;**
- 111.60 **Renforcer la capacité institutionnelle de l'État d'assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains vivant dans les communautés autochtones, en particulier par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 111.61 **Allouer des ressources humaines adéquates et un budget propre aux institutions participant au Mécanisme intersectoriel de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, afin d'offrir à ces personnes une protection efficace, tenant compte des questions de genre et de l'interculturalité, et réduire ainsi, à l'horizon 2025, le nombre des attaques qu'elles subissent (Suisse) ;**
- 111.62 **Prendre des dispositions supplémentaires pour assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, supprimer toutes les restrictions injustifiées qui empêchent les organisations de la société civile de recevoir des fonds internationaux et nationaux, et appliquer des mesures et élaborer des politiques visant à prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des manifestations actuelles (Pologne) ;**
- 111.63 **Adopter d'urgence des mesures pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des manifestations, notamment le droit de réunion pacifique, et le respect des normes applicables en matière d'emploi de la force (Paraguay) ;**
- 111.64 **Continuer de promouvoir les politiques de soutien à la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;**
- 111.65 **Envisager de renforcer la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation, afin de prévenir la traite des personnes et poursuivre les trafiquants (Pakistan) ;**

- 111.66 Augmenter les moyens alloués à la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation et pérenniser ces moyens, notamment pour améliorer la coordination institutionnelle et gouvernementale et faire en sorte que les victimes bénéficient de services d'assistance (Espagne) ;
- 111.67 Prendre des mesures pour renforcer les procédures d'assistance aux victimes de la traite des personnes (Sri Lanka) ;
- 111.68 Poursuivre les efforts de prévention de la traite des personnes, notamment en renforçant les procédures d'identification, d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite (Viet Nam) ;
- 111.69 Renforcer les mesures visant à fournir une assistance et une protection aux victimes de la traite des personnes, ainsi que la coopération régionale dans ce domaine (Équateur) ;
- 111.70 Renforcer les procédures visant à identifier, orienter et assister en temps utile les victimes de la traite des personnes (Géorgie) ;
- 111.71 Continuer à fournir une assistance aux victimes de la traite des personnes (Iraq) ;
- 111.72 Renforcer la lutte contre toutes les formes d'organisations criminelles et prévenir et combattre le trafic de stupéfiants et la traite des personnes (Italie) ;
- 111.73 Renforcer les moyens de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, et contre la traite des personnes (Népal) ;
- 111.74 Assurer la formation des agents des forces de l'ordre afin d'améliorer l'identification et la protection des victimes de la traite des personnes (Israël) ;
- 111.75 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment des femmes et des filles (Bangladesh) ;
- 111.76 Poursuivre les efforts et adopter des mesures pour réduire la pénurie de logements à laquelle se heurtent les groupes vulnérables dans tout le pays et pour améliorer l'accès des femmes au système national de sécurité sociale (Serbie) ;
- 111.77 Continuer à accroître les fonds accordés, dans le cadre du Plan national d'assainissement, à l'amélioration de l'accessibilité, de la qualité et du maintien des services d'assainissement (Pakistan) ;
- 111.78 Prévoir des ressources budgétaires suffisantes pour le Plan national d'assainissement (2022-2026), en veillant également à une bonne coordination entre les différents échelons de l'administration (Espagne) ;
- 111.79 Adopter, en 2023, le Plan national pour la mémoire, la paix et la réconciliation, et faire en sorte qu'il soit appliqué de manière effective, progressive et rapide, en dotant les acteurs concernés aux niveaux national et régional des ressources financières nécessaires pour que les victimes de violations des droits de l'homme et la société dans son ensemble puissent exercer pleinement le droit à la mémoire (Suisse) ;
- 111.80 Prendre des mesures pratiques pour améliorer la sécurité alimentaire des communautés locales (Angola) ;
- 111.81 Mettre en œuvre un projet spécial visant à fournir des maisons aux sans-abri (Bangladesh) ;
- 111.82 Redoubler d'efforts en appliquant des politiques générales efficaces, dans le but de réaliser les objectifs de développement durable qui sont liés à la promotion et à la protection des droits de l'homme et qui se renforcent mutuellement (Azerbaïdjan) ;
- 111.83 Poursuivre les efforts visant à réduire les inégalités dans la population, au moyen des différents programmes d'assistance sociale (Maurice) ;

- 111.84 **Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les centres de santé et d'éducation au niveau national, en particulier dans les zones rurales et pour les populations autochtones (Costa Rica) ;**
- 111.85 **Renforcer la capacité du système de santé afin de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier pour les femmes et les filles, et prévenir ainsi les grossesses chez les adolescentes (Malaisie) ;**
- 111.86 **Continuer à développer et à renforcer les programmes visant à éliminer la pauvreté et à améliorer le niveau de vie des populations ciblées, notamment en luttant contre la malnutrition chez les enfants autochtones (Malaisie) ;**
- 111.87 **Envisager d'autres politiques et lois favorisant l'égalité des genres et les appliquer efficacement afin de parvenir à cette égalité et lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en garantissant l'égalité salariale et l'égalité d'accès à des services de santé procréative sûrs (Inde) ;**
- 111.88 **Honorer l'engagement pris lors du sommet de Nairobi, dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement, de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes en élargissant l'accès à des services, des informations et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative qui soient de qualité et abordables et tiennent compte des questions de genre (Islande) ;**
- 111.89 **Dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et continuer de renforcer l'accès des victimes de violences sexuelles aux services de santé sexuelle et procréative (Finlande) ;**
- 111.90 **Garantir l'accès effectif au droit à la santé sexuelle et au droit à la santé procréative (France) ;**
- 111.91 **Garantir l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et procréative, y compris la possibilité, pour les femmes et les jeunes filles, d'avorter dans la légalité et en toute sécurité (Estonie) ;**
- 111.92 **Adopter des politiques publiques visant à faire progresser les droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en améliorant l'accès aux services de planification de la famille et à une éducation complète à la sexualité dispensée en milieu scolaire, adaptée à l'âge et fondée sur les droits (Canada) ;**
- 111.93 **Continuer d'appliquer des mesures de protection des personnes en situation de mobilité, notamment en garantissant leur accès à la santé et à l'éducation (Uruguay) ;**
- 111.94 **Prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que chaque individu ait accès à des services de santé complets et de qualité, quel que soit son statut socioéconomique (Qatar) ;**
- 111.95 **Renforcer la capacité du système de santé à garantir le droit de chacun à la santé, notamment à des services de santé sexuelle et procréative, et former le personnel de santé aux droits humains afin de prévenir et combattre la stigmatisation et la discrimination dans les services de santé (Portugal) ;**
- 111.96 **Honorer l'engagement pris lors du sommet de Nairobi, dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement, de réduire considérablement le nombre de grossesses chez les adolescentes en élargissant l'accès équitable à des services, des informations et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative qui soient de qualité et abordables et tiennent compte des questions de genre et des préoccupations des adolescents, notamment une éducation complète à la sexualité conforme aux normes internationales (Panama) ;**
- 111.97 **Dépénaliser l'avortement et élaborer et appliquer des protocoles de soins complets afin de préserver la santé sexuelle et procréative et les droits**

connexes, en mettant particulièrement l'accent sur les filles de moins de 15 ans ayant des grossesses non désirées (Norvège) ;

111.98 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que les questions de genre soient effectivement prises en compte dans les programmes scolaires (Maroc) ;

111.99 Renforcer les efforts visant à offrir une éducation inclusive et accessible à tous (Maurice) ;

111.100 Continuer de promouvoir des campagnes de sensibilisation en faveur de la prévention du harcèlement politique et des discours haineux, ainsi que de promouvoir la parité dans l'accès à des postes décisionnels dans les institutions publiques (République dominicaine) ;

111.101 Abroger la loi n° 31498 et garantir la fourniture de services complets d'éducation sexuelle sur l'ensemble du territoire national, en adoptant une approche intersectionnelle qui tienne compte du genre, de l'interculturalité et des droits de l'homme (Norvège) ;

111.102 Veiller au respect des Lignes directrices sur l'éducation sexuelle dans l'enseignement de base adoptées par le Ministère de l'éducation nationale, afin d'améliorer la prévention des grossesses chez les filles et les adolescentes, et de prévenir la violence fondée sur le genre (Espagne) ;

111.103 Redoubler d'efforts pour appliquer pleinement le Plan national d'éducation interculturelle bilingue et garantir le droit à l'éducation de tous les enfants et adolescents autochtones et afro-péruviens (Équateur) ;

111.104 Continuer à appliquer diverses mesures pour garantir un service éducatif adéquat, tenant compte des caractéristiques et des besoins socioculturels des enfants, des jeunes, des adultes et des personnes âgées vivant en zone rurale (Qatar) ;

111.105 Renforcer la capacité des gouvernements locaux et régionaux et celle du Gouvernement national d'appliquer des mesures d'atténuation et d'adaptation dans leurs politiques, lois et règlements environnementaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophes (Panama) ;

111.106 Envisager d'intégrer des mesures d'atténuation dans les politiques liées à l'environnement, à la lutte contre les changements climatiques et à la gestion des risques (Sri Lanka) ;

111.107 Intensifier les efforts de résilience face aux changements climatiques en renforçant la capacité des gouvernements locaux et régionaux et celle du Gouvernement national d'introduire des mesures d'atténuation et d'adaptation dans leurs politiques, lois et règlements liés à l'environnement, à la lutte contre les changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophes (Timor-Leste) ;

111.108 Renforcer les efforts visant à atténuer et à prévenir la destruction de l'environnement due aux effets négatifs de l'exploitation minière (Maldives) ;

111.109 Renforcer les moyens de protection du droit à l'eau potable et à l'assainissement contre les effets des activités extractives (République arabe syrienne) ;

111.110 Renforcer la capacité de sensibiliser les autorités publiques, notamment les juges et les législateurs, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et encourager les entreprises publiques à s'acquitter pleinement de leurs obligations en matière de droits de l'homme (Luxembourg) ;

111.111 Continuer de prendre en compte les questions de genre dans l'application des mesures d'adaptation et d'atténuation du climat et de réduction des risques de catastrophe (Philippines) ;

- 111.112 Mener une enquête rapide, transparente et approfondie sur toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme déposées dans le contexte de la crise que traversent plusieurs régions du pays (Chili) ;
- 111.113 Renforcer les capacités de prévention et d'intervention dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et poursuivre les politiques menées dans ce domaine (Paraguay) ;
- 111.114 Renforcer les programmes destinés à soutenir et à autonomiser les femmes vivant dans les zones rurales (République arabe syrienne) ;
- 111.115 Envisager d'appliquer des stratégies globales qui contribuent à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les attributions des femmes et des hommes (Timor-Leste) ;
- 111.116 Adopter des mesures réglementaires pour permettre aux femmes et aux jeunes filles d'avoir accès à des services d'avortement sûrs et légaux, en particulier lorsqu'elles ont des problèmes de santé ou ont été victimes de viol (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 111.117 Poursuivre l'action menée pour appliquer les mesures administratives et judiciaires visant à protéger efficacement les femmes et les filles contre les violences sexuelles, et pour punir les auteurs de ces violences (Uruguay) ;
- 111.118 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables, tels que les femmes autochtones (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.119 Adopter un plan global tenant compte de la question du genre, de sorte que les disparitions de femmes et de filles fassent l'objet d'une enquête rapide, effective et en bonne et due forme, et doter l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial d'un budget suffisant (Belgique) ;
- 111.120 Mener des enquêtes impartiales sur les attaques et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment des journalistes, des défenseurs de l'environnement, des femmes et des autochtones, et faire en sorte que les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Costa Rica) ;
- 111.121 Renforcer les modules de formation des juges, des procureurs, des défenseurs publics, des avocats et des policiers aux droits des femmes et à l'égalité des genres (Équateur) ;
- 111.122 Redoubler d'efforts pour réduire la violence à l'égard des femmes, les obstacles institutionnels à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sphères publique et privée, et l'incidence des modèles socioculturels discriminatoires (Géorgie) ;
- 111.123 Envisager de légaliser l'avortement lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste, lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger et dans les cas de malformation grave du fœtus, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas (Grèce) ;
- 111.124 Dépénaliser l'avortement et rendre cette procédure légale en cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus et de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte (Islande) ;
- 111.125 Renforcer les mesures préventives pour lutter plus efficacement contre le féminicide et la violence à l'égard des femmes (Indonésie) ;
- 111.126 Améliorer les conditions de vie en prison, en particulier pour les détenues, et garantir l'accès des femmes à des services de santé adéquats dans les établissements pénitentiaires (République islamique d'Iran) ;

111.127 Intensifier les efforts visant à éliminer l'écart salarial entre les femmes et les hommes (Iraq) ;

111.128 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité particulière, notamment les femmes, les jeunes et les personnes vivant dans les zones rurales (Italie) ;

111.129 Garantir la formation obligatoire des juges, des procureurs, des défenseurs publics, des avocats et des policiers aux droits des femmes et à l'égalité des genres (Mexique) ;

111.130 S'attaquer aux formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et leur garantir l'accès à la justice, à la protection contre la violence fondée sur le genre, à l'éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé (Croatie) ;

111.131 Prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de violence fondée sur le genre soient signalés et que leurs auteurs soient dûment poursuivis (Israël) ;

111.132 Continuer de renforcer les mesures visant à lutter contre les inégalités de genre, notamment en adoptant et en appliquant une législation destinée à protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre (Nouvelle-Zélande) ;

111.133 Approuver la nouvelle politique nationale de prévention et de prise en compte de la violence fondée sur le genre pour la période 2022-2027 (Monténégro) ;

111.134 Renforcer les capacités de prévention et d'intervention en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Maldives) ;

111.135 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la violence et les actes de harcèlement et de discrimination commis à l'égard des femmes et des filles, et mettre fin aux stéréotypes fondés sur les rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes, au moyen d'un nouveau plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre disposant de son propre budget, adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et comprenant des programmes de formation obligatoire à l'intention de tous les fonctionnaires, y compris les acteurs du système judiciaire (Costa Rica) ;

111.136 Poursuivre l'action menée pour mettre en place un cadre institutionnel destiné à prévenir et à éliminer la violence fondée sur le genre (Chili) ;

111.137 Appliquer une stratégie globale déployant une approche intersectionnelle dans tous les secteurs afin d'éliminer les attitudes patriarcales, la légitimation sociale de différentes pratiques préjudiciables concernant les femmes et les filles, et la forte prévalence de la violence et des stéréotypes discriminatoires fondés sur le genre subis par toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Argentine) ;

111.138 Améliorer l'application de la loi et les réponses judiciaires aux attaques et agressions visant des membres de la presse et des défenseurs et défenseuses de l'environnement, notamment la violence fondée sur le genre (États-Unis d'Amérique) ;

111.139 Consolider les actions interinstitutions menées dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la violence liée au genre, notamment par le renforcement des capacités des fonctionnaires chargés de fournir des services et de rendre justice aux survivants de la violence fondée sur le genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

111.140 Appliquer efficacement une stratégie globale et une nouvelle politique nationale de prévention et de prise en compte de la violence fondée sur le genre (Ukraine) ;

111.141 Adopter des politiques réglementaires et budgétaires visant à prévenir et combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, et accorder une réparation intégrale aux victimes (Norvège) ;

111.142 Renforcer l'application de la Politique nationale multisectorielle en faveur de l'enfance et de l'adolescence, en s'attachant tout particulièrement à supprimer les obstacles qui entravent toujours l'accès des enfants en situation de rue à une éducation de qualité, y compris à la formation technique et professionnelle, ainsi qu'à la santé et à d'autres services sociaux de base, et redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants des communautés vulnérables, en particulier les enfants autochtones et ceux ayant des besoins particuliers (Philippines) ;

111.143 Répondre rapidement à la demande du Comité des droits de l'enfant du 16 décembre d'enquêter sur des violences commises à l'égard d'enfants et de garantir le respect des droits de l'enfant dans le cadre des récentes manifestations (États-Unis d'Amérique) ;

111.144 Intensifier les efforts pour élaborer et appliquer une politique nationale globale de protection des droits des enfants en situation de rue, au moyen d'une approche multidimensionnelle qui tienne compte de leur intérêt supérieur et garantisse leur accès à la santé et à l'éducation (Uruguay) ;

111.145 Élaborer un plan d'action national intégré en faveur de la protection des enfants et adolescents en situation de rue, notamment en les faisant participer aux institutions locales de prise de décision (Angola) ;

111.146 Continuer à prendre des mesures pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en particulier dans les zones rurales du pays (Azerbaïdjan) ;

111.147 Modifier le Code civil afin d'interdire expressément le mariage d'enfants et d'adolescents (Costa Rica) ;

111.148 Élaborer une stratégie nationale globale visant à éviter que les enfants et les adolescents ne se retrouvent en situation de rue et remédier à la situation de ceux et celles vivant dans ces conditions, et leur garantir une éducation scolaire inclusive, une protection contre la discrimination, la violence et le harcèlement, ainsi que les soins médicaux nécessaires et adaptés (Costa Rica) ;

111.149 Élaborer et appliquer, à l'intention des enfants en situation de rue, une stratégie nationale globale dotée d'un budget propre, et associer ces enfants à l'élaboration de cette stratégie (Croatie) ;

111.150 Poursuivre l'élaboration de modèles éducatifs qui visent à améliorer la couverture et la qualité de l'éducation et à défendre le droit à l'éducation des enfants de 3 à 5 ans (République dominicaine) ;

111.151 Soutenir les efforts visant à augmenter le nombre de travailleurs sociaux spécialisés dans l'aide aux enfants en situation de rue et la protection de ces enfants contre la violence, la faim et l'exploitation (Gambie) ;

111.152 Augmenter l'âge minimum du mariage pour prévenir les mariages d'enfants et préserver le droit des femmes de décider de leur propre destin en prohibant l'interdiction totale de l'avortement, comme le réclament certaines forces politiques (Allemagne) ;

111.153 Promouvoir des formes d'éducation, notamment communautaire, technique et professionnelle, qui soient adaptées aux réalités des enfants et des adolescents vivant dans la rue (Grèce) ;

111.154 Continuer de prendre des initiatives pour garantir à tous les enfants l'accès à une éducation de qualité (Inde) ;

- 111.155 Adopter des mesures visant à améliorer les mécanismes de contrôle des forces de sécurité afin de garantir la protection et le respect du droit à la liberté de réunion pacifique pour tous, y compris les enfants (Irlande) ;
- 111.156 Garantir le plein respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation relative à la garde des enfants en cas de divorce (Luxembourg) ;
- 111.157 Modifier le Code civil et interdire expressément le mariage d'enfants et d'adolescents (Monténégro) ;
- 111.158 Veiller à l'application effective de la Politique nationale multisectorielle en faveur de l'enfance et de l'adolescence à l'horizon 2030 (France) ;
- 111.159 Poursuivre les efforts visant à adopter des mesures pour éliminer la violence contre les filles, les garçons et adolescents, notamment les enfants autochtones, les enfants vivant en zone rurale et les enfants handicapés (État de Palestine) ;
- 111.160 Améliorer les dispositions légales et normatives relatives aux droits des personnes handicapées (État de Palestine) ;
- 111.161 Continuer à renforcer le développement social et économique et garantir l'accès aux droits et aux services de base pour les groupes vulnérables, en particulier les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les populations autochtones (Thaïlande) ;
- 111.162 Poursuivre les efforts afin de garantir la pleine inclusion des personnes handicapées, des filles et des femmes, et des minorités dans l'éducation (Viet Nam) ;
- 111.163 Lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et garantir leur accès à la justice, à une éducation inclusive et à la protection contre les violences sexuelles (Algérie) ;
- 111.164 Poursuivre l'action menée pour améliorer le cadre législatif des droits des personnes handicapées (Bahamas) ;
- 111.165 Multiplier les consultations avec les personnes handicapées concernant les mesures normatives susceptibles de nuire à l'exercice de leurs droits (Bahamas) ;
- 111.166 Poursuivre les efforts tendant à garantir une éducation de qualité pour tous, y compris les personnes handicapées, les filles et les femmes, et les minorités (Bangladesh) ;
- 111.167 Mettre en place des mécanismes pour lutter contre la discrimination et la marginalisation des femmes et des filles, en particulier celles qui ont un handicap intellectuel ou psychosocial (Gambie) ;
- 111.168 Garantir la déségrégation et l'intégration des enfants gravement handicapés ou polyhandicapés (Gambie) ;
- 111.169 Envisager de renforcer l'action menée pour assurer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, y compris ceux des enfants handicapés (Inde) ;
- 111.170 Garantir davantage le droit de vote des personnes handicapées, en particulier celles qui étaient auparavant sous tutelle (Indonésie) ;
- 111.171 Continuer à renforcer les cadres normatifs visant à protéger les droits des personnes handicapées (Népal) ;
- 111.172 Prendre des mesures pour protéger le territoire des peuples autochtones isolés et adopter des dispositions efficaces pour renforcer l'application de la Convention de 1989 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) (Norvège) ;

111.173 Renforcer encore les mesures prises dans le cadre de la Politique des services éducatifs à la population des zones rurales adoptée en 2018 afin de garantir l'éducation pour tous (Pakistan) ;

111.174 Améliorer les consultations avec les populations autochtones et toutes les autres populations touchées par les conséquences environnementales de l'extraction minière et mettre en place des mécanismes de reddition de compte lorsque les règles d'extraction ne sont pas respectées (États-Unis d'Amérique) ;

111.175 Fixer des objectifs supplémentaires pour faire davantage aboutir les revendications de droits de propriété des populations autochtones, notamment celles vivant dans les zones reculées (Australie) ;

111.176 Prendre des mesures concrètes pour entamer des consultations au cours de la phase d'évaluation de l'impact sur l'environnement d'activités qui touchent directement les populations autochtones et pour enquêter sur les attaques menées contre les autochtones qui défendent leurs droits et leurs terres (Canada) ;

111.177 Continuer à œuvrer en faveur des services publics de défense et de l'accès à la justice dans le cadre d'une approche interculturelle favorable aux populations autochtones (République dominicaine) ;

111.178 Adopter les mesures voulues pour renforcer le cadre normatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et des Afro-Péruviens (Équateur) ;

111.179 Adopter des mesures pour veiller à ce que les peuples autochtones puissent exercer pleinement tous leurs droits, tout en respectant, à cet égard, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Égypte) ;

111.180 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des peuples autochtones et de la communauté afro-péruvienne à une éducation de qualité (République islamique d'Iran) ;

111.181 Poursuivre les efforts visant à renforcer la protection et le respect de tous les droits de l'homme des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, sans discrimination aucune (Malaisie) ;

111.182 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et de la population afro-péruvienne (Maroc) ;

111.183 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination en organisant des campagnes nationales contre la discrimination, notamment à l'égard des travailleurs du sexe et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et adapter la législation afin de protéger les droits des réfugiés et des migrants, en particulier contre l'inégalité de traitement devant la loi (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.184 Renforcer les lois visant à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre la discrimination et la violence, y compris la violence fondée sur le sexe (Australie) ;

111.185 Adopter une législation qui garantisse aux couples homosexuels la pleine égalité des droits, y compris le droit de se marier, ainsi que des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Brésil) ;

111.186 Revoir et modifier la législation relative à l'égalité et à la prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment en autorisant les changements de nom et les rectifications de la mention de sexe sur les documents d'identité officiels (Canada) ;

111.187 Continuer à renforcer les institutions publiques de promotion et de protection des droits de la communauté LGBTIQ+ (Chili) ;

111.188 **Modifier le Code civil afin de reconnaître expressément que le mariage peut être contracté entre personnes de même sexe (Costa Rica) ;**

111.189 **Sensibiliser les fonctionnaires, en particulier les magistrats, aux droits humains des femmes et des personnes LGBTIQ+, et dispenser, dans les établissements d'enseignement, une éducation sexuelle fondée sur les droits et non discriminatoire (Allemagne) ;**

111.190 **Demander au Registre national de l'état civil de ne plus faire appel des décisions judiciaires qui accordent aux personnes transgenres la possibilité de changer légalement de nom (Islande) ;**

111.191 **Demander au Registre national de l'état civil de ne plus faire appel des décisions judiciaires qui accordent aux couples homosexuels la possibilité d'enregistrer leurs mariages civils célébrés légalement à l'étranger (Islande) ;**

111.192 **Apporter les modifications législatives voulues pour garantir les droits des personnes LGBTIQ+ et reconnaître le droit des familles d'adopter et de faire valoir la filiation de leurs enfants (Luxembourg) ;**

111.193 **Consacrer dans la loi les mariages homosexuels et promouvoir l'adoption d'une législation autorisant le changement de nom et la rectification de la mention de sexe des personnes transgenres dans le Registre national de l'état civil (Mexique) ;**

111.194 **Promouvoir l'adoption d'une législation qui facilite la rectification rapide et gratuite de la mention de sexe sur les documents administratifs et juridiques de sorte que celui-ci corresponde à l'identité de genre de la personne concernée, afin de protéger et de promouvoir les droits des transgenres, ainsi que leur inclusion sociale et leur insertion sur le marché du travail (Royaume des Pays-Bas) ;**

111.195 **Apporter des changements législatifs et normatifs pour garantir et protéger les droits des personnes LGBTIQ+, notamment en adoptant une législation qui reconnaisse l'identité des personnes transgenres (Nouvelle-Zélande) ;**

111.196 **Prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ;**

111.197 **Adopter une législation qui interdit les thérapies de conversion (Islande) ;**

111.198 **Renforcer encore l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;**

111.199 **Continuer de s'employer à garantir l'accès à la prévention du VIH/sida, à son traitement, aux services de soins et aux services d'accompagnement, notamment en ce qui concerne les réfugiés et les migrants (Algérie) ;**

111.200 **Accélérer la régularisation des migrants et des réfugiés, supprimer les obstacles qu'ils rencontrent pour accéder aux services et renforcer leur protection contre l'expulsion, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés (Canada) ;**

111.201 **Prendre des mesures concrètes et efficaces pour faire en sorte que les travailleurs migrants aient accès à l'éducation et aux soins de santé de base, et les protéger contre les mauvais traitements en mettant à leur disposition des recours judiciaires et administratifs (Égypte) ;**

111.202 **Redoubler d'efforts pour protéger et améliorer les droits des personnes déplacées (Iraq).**

112. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Peru was headed by the Minister of Justice and Human Rights, Mr. José Andrés Tello Alfaro, and composed of the following members :

- Señora Silvia Rosario Loli Espinoza, Viceministra de la Mujer, del Ministerio de la Mujer y Poblaciones Vulnerables ;
- Embajador Luis Juan Chuquihuara Chil, Representante Permanente del Perú ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra ;
- Señor Luigino Pilotto Carreño, Viceministro de Derechos Humanos y Acceso a la Justicia, del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos ;
- Señor Julio Ander Mayca Pérez ; Director General de Políticas y Estrategias del Ministerio de Desarrollo e Inclusión Social ;
- Señora Maritza Ivonne Yupanqui Valderrama, Directora General de Igualdad de Género y no Discriminación del Ministerio de la Mujer y Poblaciones Vulnerables ;
- Señora Silvia Rosa Martínez Jiménez, Jefa de la Oficina General de Cooperación y Asuntos Internacionales del Ministerio de Educación ;
- Embajadora Romy Sonia Tincopa Grados, Representante Permanente Alterna ;
- Ministro Carlos Gerardo Briceño Salazar, Director de Derechos Humanos del Ministerio de Relaciones Exteriores ;
- Señora Tania Elizabeth Arzapalo Villón, Directora de Asuntos Internacionales, Promoción y Adecuación de Normativa del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos ;
- Señora Cecilia Tello Guerrero, Directora de Promoción y Protección de los Derechos Fundamentales Laborales, del Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo ;
- Señora Sara Lucinda del Pilar Cerna Saldarriaga, Directora de Promoción de Salud del Ministerio de Salud ;
- Señor Oscar Wilfredo Paredes Loza, Asesor en la Presidencia del Consejo de Ministros ;
- Señora Carla Paola Sosa Vela, Asesora del Despacho Ministerial del Ministerio de Vivienda, Construcción y Saneamiento ;
- Señor Héctor Daniel Quiñonez Oré, Asesor del Viceministerio de Gestión Ambiental del Ministerio de Ambiente ;
- Consejero Angel Valjean Horna Chiccon, Funcionario de la Representación Permanente ;
- Primer Secretario Juan Carlos Pomareda Muñoz, Funcionario de la Representación Permanente ;
- Segundo Secretario Jesús Philip Ponce Light, Funcionario de la Representación Permanente ;
- Tercera Secretaria María Vanessa Aliaga Araujo, Funcionaria de la Representación Permanente ;
- Señor Jorge Luis Salas Arenas, Presidente del Jurado Nacional de Elecciones ;
- Señor Alejandro Arturo Silva Reina, Asesor del Presidente del Jurado Nacional de Elecciones ;
- Señor Américo Gonza Castillo, Congresista de la República, Presidente de la Comisión de Justicia y Derechos Humanos ;

- Señor Daniel Alberto Jara Espinoza, Fiscal Superior Provisional y Jefe de la Oficina de Coordinación y Enlace de las Fiscalías Especializadas en Delito de Tráfico Ilícito de Drogas.
-